

Règlement d'ordre int. de l'ASBL Cercle de MG et de la garde médicale

Article 1 :

Le groupement organise la garde sur les territoires suivants : ...

Article 2 :

Le secrétariat est sis...

Article 3 :

Les candidats s'inscrivent auprès du secrétariat.

Article 4 :

L'agrément des candidats est décidée tous les trois mois par le Conseil d'Administration.
Les critères suivants sont exigés :

- Etre inscrit à la Commission Médicale Provinciale et à l'Ordre des Médecins ;
- Participer aux frais réels d'organisation du rôle de garde ;
- Etre couvert par une police de responsabilité professionnelle ;
- Disposer d'une voiture et d'une permanence téléphonique (interdiction d'un répondeur pendant les gardes) ;
- Avoir un comportement déontologique et respecter particulièrement l'article 19 du Code de déontologie médicale ;
- Disposer d'un cabinet sur le territoire de la garde.

Article 5 :

Les médecins participant à la garde seront conscients de leurs obligations :

- Avoir une grande conscience déontologique et un esprit de confraternité ;
- Avoir un réel souci de formation en médecine générale, notamment dans le domaine de la médecine d'urgence ;
- Faire un rapport mensuel au secrétariat ;
- Se désister très rarement ou se faire remplacer exceptionnellement ;
- Participer aux différents services de garde assurés par le groupement.

Obligations du médecin de garde

Article 6 :

Citons in extenso les articles 19 à 117 du Code de déontologie médicale.

Article 19 :

§ 1. Le rabattage sous quelque forme que ce soit est interdit.

§ 2. Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

§ 3. Le médecin peut accueillir tout patient en son cabinet.

§ 4. Un médecin appelé auprès d'un malade soigné par un de ses confrères doit respecter les règles suivantes :

a) si le malade renonce aux soins du premier médecin, s'assurer de cette volonté expresse et veiller à ce que le confrère soit prévenu ;

b) si le malade a simplement voulu demander un avis sans changer de médecin traitant, proposer une consultation en commun et se retirer après avoir assuré les seuls soins urgents ;

Au cas où, pour une raison valable, la consultation paraîtrait impossible ou inopportune, le médecin peut examiner le malade si celui-ci consent à ce que le diagnostic et le traitement proposé soient communiqués au médecin traitant ;

c) si, en l'absence de son médecin traitant, le malade a appelé un autre médecin, celui-ci peut assurer les soins pendant cette absence ; il ne peut modifier le traitement qu'en cas de nécessité et doit cesser les soins dès le retour de son confrère. Il donnera à celui-ci toutes informations utiles.

Article 117 :

Il est du devoir de chaque médecin inscrit au Tableau de l'Ordre de participer à ces services de garde, compte tenu de sa compétence.

Des dérogations sont admises pour raison de santé, d'âge ou autres raisons valables.

Les cas litigieux seront soumis au Conseil provincial.

Les Conseils provinciaux sanctionnent les médecins qui refusent de participer au rôle de garde et d'intervenir dans les frais de fonctionnement de celui-ci.

Article 7 :

Le médecin de garde doit limiter au maximum :

- La rédaction de documents sociaux ne relevant pas du service de garde,
- La rédaction d'ordonnances en plusieurs exemplaires,
- La demande d'examen complémentaires non urgents. Si ceux-ci s'avèrent indispensables et urgents, il en fera adresser les résultats au médecin traitant habituel.

De même, s'il faut hospitaliser un malade, il communiquera aux services de l'hôpital le nom du médecin traitant afin que le rapport d'hospitalisation parvienne à celui-ci.

Dans un souci d'information scientifique uniquement, il pourra demander au médecin consultant un double du protocole.

Il est formellement interdit à un médecin de garde de revoir un patient vu lors du service de garde en dehors de celui-ci, sauf à s'entourer des précautions prévues à l'article 19 du Code de déontologie médicale.

Il est également interdit à un médecin de garde de prendre ultérieurement contact avec un patient vu dans le cadre de ce service pour connaître l'évolution de son cas.

Pour satisfaire sa curiosité scientifique, il pourra s'adresser au médecin habituel qui le renseignera dans les limites du secret professionnel.

Article 8 :

A la fin de sa garde, le médecin de garde prendra contact dans les meilleurs délais avec les médecins traitants et leur donnera toute information utile, de préférence par téléphone.

Article 9 :

Pratiquement, pendant son service, le médecin de garde pourra délivrer les documents suivants au patient :

- Attestation de soins donnés et reçu fiscal ;
- Une seule ordonnance en prêtant une particulière attention au cas des patients toxicomanes avérés ou suspects. Les produits stupéfiants ou pouvant entraîner une pharmacodépendance ne seront prescrits que sous la forme de leur plus petit conditionnement ;
- Les formulaires d'incapacité de travail et d'éviction scolaire pour une durée n'excédant pas cinq jours. Les prolongations d'incapacité ne sont pas autorisées ;
- Les billets d'envoi au médecin consultant, privé ou hospitalier, quant des examens complémentaires sont urgents ;
- Les constats de lésions quand ceux-ci relèvent d'un caractère urgent.

Garde de week-ends et jours fériés

Article 10 :

La garde de week-end commence le samedi à 8 heures et se termine le lundi à 8 heures. Il est cependant possible de scinder le week-end en deux tranches de 24 heures (du samedi 8 heures au dimanche 8 heures, et du dimanche 8 heures au lundi 8 heures).

Article 11 :

La garde de jours fériés commence la veille à 20 heures (ou le jour même à 8 heures s'il s'agit d'un lundi) et se termine le lendemain à 8 heures.

Article 12 :

Le rôle de garde est établi tous les trois mois par le secrétariat qui envoie un rappel mensuel.

Article 13 :

Les empêchements de la dernière semaine doivent être dus à une raison majeure. Il y a interdiction de se désister dans les 24 heures précédant une garde et d'abandonner une garde. En cas de raison imprévisible et impérieuse de désistement ou d'abandon de garde, le numéro de réception téléphonique du médecin de garde ne peut jamais être

changé et le médecin remplaçant doit conserver ce numéro d'appel.

Article 14 :

La liste des médecins de garde est :

- Inscrite sur le répondeur ;
- Envoyée à l'Ordre des Médecins, à la Commission Médicale Provinciale, à Belgacom, aux journaux locaux, aux 100, à la gendarmerie et à la police.

Article 15 :

Un contact régulier de tous les médecins de garde est normalement maintenu avec le secrétariat.

Article 16 :

La responsabilité du service de réception téléphonique incombe au médecin de garde :

- Bon numéro de téléphone accessible en permanence : le médecin de garde devant pouvoir répondre immédiatement en cas d'appel très urgent, l'usage du répondeur reste interdit. Les autres moyens de contact à usage privé durant la garde, tels que sémaphone, déviateur et GSM doivent être entièrement fiables, fonctionnels et accessibles en permanence. Ils fonctionnent sous la totale responsabilité de leur(s) utilisateur(s) ;
- Permanence absolue par une personne ayant l'habitude de recevoir des demandes de soins.

Article 17 :

La disponibilité est celle d'un service de garde assez urgent. Le médecin de garde doit être rapidement disponible.

Article 18 :

Les honoraires du médecin de garde sont les honoraires conventionnés ou officiels. La perception du ticket modérateur est obligatoire.

Article 19 :

La responsabilité professionnelle du médecin de garde est entière.

Garde de suppléance de semaine

Article 20 :

Le règlement est le même que pour la garde des week-ends et jours fériés avec les particularités suivantes :

- La journée es divisée en deux périodes, la première de 0 à 12 heures et la seconde

de 12 à 24 heures.

Les lundis et jours suivant un jour férié, la première période commence à 8 heures.

Les vendredis, la deuxième période va de 12 heures au samedi 8 heures.

Les veilles de jours fériés, la deuxième période va de 12 heures à 20 heures (sauf si le jour férié tombe un lundi).

- La liste des médecins de garde est inscrite sur le répondeur et est connue du secrétariat.
- Ce service de garde s'effectue avec une excellente disponibilité suivant le degré d'urgence de l'appel.